

Arrêt

n° 88 462 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa pour regroupement familial accordé le 5 août 2010, en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour illimité. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 16 février 2011 en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), qui lui a été notifiée le 26 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ▪ l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e) :

Selon l'enquête de police de La Calamine réalisée le 07/03/2012, il n'y a plus de vie conjugale effective entre l'intéressée et son époux [T. U.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon ledit rapport, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 25/03/2009 à Pejë / Kosovo avec [T. U.], réside sans son époux à l'adresse susmentionnée. Le rapport précise que le couple est séparé depuis mai 2011. Relevons également que l'intéressée partage le logement qu'elle occupe avec une tierce personne nommée [S. G. (xxx)], de même nationalité, détentrice d'un document de séjour provisoire.

L'absence de vie conjugale déclarée et vérifiée par l'enquête de police est confirmée par les informations du registre national de ce jour relevant que l'intéressée est inscrite depuis le 09/06/2011 à La Calamine – [XXX] alors que son époux (actuellement sous surveillance électronique) réside à Bruges – [XXX].

Par ailleurs, suivant l'attestation du Centre Public d'Aide Sociale de La Calamine, Madame [T. Z.] bénéficie depuis le 08/06/2011 d'une aide sociale d'un montant de 770,18 euro par mois octroyée par le Centre. Or, l'article 10 § 5 de la loi de 1980 exclu (sic) les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

L'intéressé est arrivé en Belgique , le 12 /11/ 2010 . Première carte A délivrée le 16/02/2011. Ce délai de 16 mois est trop court en l'absence d'éléments prouvant le contraire pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Notons enfin que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées, il est décidé de mettre fin au droit de séjour de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 11, §2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et des principes généraux de bonne administration parmi lesquels le devoir de motivation, le principe du raisonnable et le devoir de soin.

Elle allègue que depuis son arrivée en Belgique, elle a régulièrement été battue, maltraitée et menacée par son époux et sa belle-famille, et affirme avoir porté plainte à la police en mai 2011. Elle ne conteste pas l'absence de vie conjugale effective avec son époux, qu'elle a au contraire signalée elle-même un an auparavant, mais reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des raisons de la rupture, à savoir les coups et maltraitances pour lesquels elle avait pourtant déposé plainte, et de ne pas faire mention de ces éléments dans la motivation de l'acte querellé, lequel présente dès lors un défaut de motivation et témoigne d'un manque de soin de la part de la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation du principe du raisonnable mais reste en défaut d'expliquer en quoi ce principe aurait été violé par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, et rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69 §1er 4^o de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe du raisonnable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, il convient de rappeler que la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11, § 2er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 26/4 mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint.

Le Conseil constate que la partie requérante confirme, en termes de requête, l'absence de vie conjugale effective avec son époux.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention, dans l'acte attaqué, des violences et menaces dont elle allègue avoir été victime de la part de son mari et pour lesquelles elle aurait porté plainte, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ces éléments ne ressortent nullement du dossier administratif et qu'il n'est pas davantage démontré par la partie requérante qu'ils auraient été en possession de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éventuelles maltraitances subies par la requérante, ni, partant, de motiver sa décision à cet égard, ces faits n'ayant pas été portés à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision querellée.

3.3. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY